

[Texte]

• 1220

I would like to explain what I have done in Bill C-20 and what I am proposing. The Common Law says that an alien may not own land. It has therefore been the practice in Canada's various naturalization acts and in the current Citizenship Act to include a clause which overturns the Common Law and permits aliens to own land. This was done because of Canada's traditional position as a receiving nation and for other obvious reasons.

The first part of the amendment continues this tradition of overturning the Common Law. Provinces may, if they wish, therefore continue to deal with the land question in the same way as they always have. But the second sub-clause of the amendment is new. It gives the provinces the option if they wish to restrict the sale of land to persons who are not Canadian citizens or to corporations or associations controlled by such persons. The writing of this option is done under the federal jurisdiction in the B.N.A. Act relating to naturalization and aliens. In so doing, however, I did not wish to permit landed immigrants ordinarily resident in Canada to be treated differently from Canadian citizens. To do so would be to cause them potential hardship for which there seemed to be no good reasons. The new Clause 33(6) of the amendment therefore specifies that a province may not prohibit acquisition of land by landed immigrants ordinarily resident in Canada. In short, the province can only control on the basis of whether or not the potential buyer is an alien or a non-resident landed immigrant. Thus, if the province chooses this second option, it may restrict sale of land to aliens but not to Canadian citizens or landed immigrants normally resident in Canada.

As a point of interest, but outside this amendment, it would appear that provinces now have a third option based on a recent Supreme Court of Canada case which is to restrict land on the basis of residency. In other words, the province may quite legally restrict the sale of land to people who live within its borders. As a result the provinces will have three options of dealing with land: the traditional way, or to restrict it to Canadian citizens and landed immigrants or to restrict it to residents of the province.

My next amendment is to Clause 39. Again, this is a simple one. When we were drafting the Bill, the Minister of Immigration asked that we use the Bill as a vehicle to delete Section 4(6) of the Immigration Act that deals with domicile. That request was made at a time when there was active consideration to dropping the domicile concept entirely. However, given the Green Paper and the discussions surrounding it, this course is not so certain any more and Immigration has therefore asked that we delete Clause 39, which is to say that the domicile concept be left in the Immigration Act. Full opportunity to debate the domicile issue will be provided at the time of consideration of a new Immigration Act.

[Interprétation]

Permettez-moi maintenant d'expliquer ce que stipule le bill C-20 et l'amendement que je propose. Selon le droit coutumier, un étranger n'a pas le droit d'acquérir de biens immobiliers au Canada. Par conséquent, il a toujours été d'usage d'inclure dans les diverses lois de naturalisation, et la Loi sur la citoyenneté canadienne actuellement en vigueur une disposition qui contourne le droit coutumier et permet aux étrangers de posséder des biens immobiliers dans notre pays. Cela s'est passé ainsi parce que le Canada a toujours été une nation «accueillante» et pour d'autres raisons bien évidentes.

La première partie de cet amendement perpétue la tradition. Les provinces peuvent donc si elles le désirent continuer à régler la question des biens immobiliers comme elles l'ont toujours fait. Mais, le deuxième paragraphe de l'amendement est nouveau. Il permet aux provinces qui le désirent de restreindre la vente de biens immobiliers à des non-Canadiens ou encore à des corporations ou associations que ces personnes contrôlent. Cette disposition a été rédigée conformément à l'article de l'A.A.N.B. sur la compétence du gouvernement fédéral concernant la naturalisation et les aubains. Ce faisant, toutefois, je n'ai pas voulu permettre que les immigrants reçus résidant habituellement au Canada soient traités différemment des citoyens canadiens. Cela reviendrait à leur créer des difficultés sans raisons valables. Par conséquent, le paragraphe 6 de l'amendement précise qu'une province ne peut pas interdire à des immigrants reçus résidant habituellement au Canada d'acquérir des biens immobiliers. En un mot, la province peut exercer un contrôle uniquement en se basant sur le fait qu'un acheteur éventuel est un étranger ou un immigrant reçu ne résidant pas au Canada. Ainsi, en choisissant la deuxième possibilité, une province peut limiter la vente des biens immobiliers aux étrangers, mais non aux citoyens canadiens ou aux immigrants reçus résidant habituellement au Canada.

En dehors de cet amendement, il est intéressant de remarquer que les provinces peuvent maintenant, semble-t-il, recourir à une troisième solution, basée sur un cas présenté récemment à la Cour suprême du Canada. Il s'agit de limiter l'acquisition de terrains en fonction de la résidence. En d'autres termes, une province peut légalement limiter la vente de terrains à ses habitants. Les provinces disposeront donc de trois solutions: se conformer à la tradition, limiter la prise de possession aux citoyens canadiens et aux immigrants reçus ou la limiter aux habitants de la province.

Le prochain amendement dont je veux vous parler porte sur l'article 39. Là encore, il s'agit d'un amendement mineur. Au moment où nous rédigeons le projet de loi, le ministre de l'Immigration nous a demandé de nous servir du bill pour supprimer l'article 4(6) de la Loi sur l'immigration, relatif au domicile. Cette requête a été faite à un moment où il était fortement question d'abandonner complètement le principe de domicile. Mais, en raison du Livre vert et des discussions qu'il suscite, il n'est plus certain que c'est là la voie à suivre. L'Immigration nous a donc demandé de supprimer l'article 39, c'est-à-dire laisser le principe de domicile dans la Loi sur l'immigration. Naturellement, on aura tout loisir de discuter de ce problème lors de l'étude de la nouvelle Loi sur l'immigration.